



9 août 2004

Circulaire du Secrétaire général

Paiement des indemnités prévues par la police d'assurance en vigueur dans les lieux d'affectation déclarés dangereux

Le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Objet

La présente circulaire a pour objet d'informer les fonctionnaires des dispositions qui déterminent à qui l'Organisation des Nations Unies verse les indemnités prévues par la police d'assurance en vigueur dans les lieux d'affectation déclarés dangereux pour les dommages subis par les fonctionnaires qui y sont en poste.

Section 2

Bénéficiaires

2.1 Les indemnités prévues par la police d'assurance en vigueur dans les lieux d'affectation déclarés dangereux sont payables à tout fonctionnaire assuré qui, à la suite d'un incident couvert par la police d'assurance, a subi des blessures ou souffert d'une maladie ayant entraîné une incapacité permanente, totale ou partielle¹.

2.2 Si un fonctionnaire assuré décède lors ou des suites d'un incident couvert par la police d'assurance, les indemnités sont versées comme suit :

a) Si le fonctionnaire avait un conjoint et/ou des enfants à charge qui lui ont survécu, les indemnités sont également réparties entre eux, comme le « capital décès » prévu par les dispositions 109.10 a) vi), 209.11 a) v) et 309 6 a) du Règlement du personnel;

b) Si le fonctionnaire décédé ne laisse ni conjoint, ni enfant à charge, les indemnités sont versées aux bénéficiaires désignés par lui en application des

¹ Des informations sur la police d'assurance en vigueur dans les lieux d'affectation déclarés dangereux sont affichées sur le site Internet accessible à l'adresse suivante : <http://extranet.unsystem.org/unsecoord>.



dispositions 112.5, 212.4 ou 312.4 du Règlement du personnel. Elles sont réparties entre les bénéficiaires dans les proportions qu'avait indiquées le fonctionnaire. Si le fonctionnaire n'a pas laissé d'instructions spécifiant leurs parts respectives, les indemnités sont également réparties entre les bénéficiaires qui lui ont survécu;

c) Si le fonctionnaire décédé n'avait pas désigné de bénéficiaire, ou si aucun des bénéficiaires désignés ne lui a survécu, les indemnités sont versées à sa succession.

2.3 Les fonctionnaires sont instamment invités à mettre régulièrement à jour la formule de désignation de bénéficiaires qu'ils doivent remplir en application des dispositions 112.5, 212.4 ou 312.4 du Règlement du personnel, en particulier à le faire chaque fois qu'ils se rendent dans un lieu d'affectation dangereux.

2.4 Les paiements effectués par l'Organisation des Nations Unies en application des dispositions de la présente circulaire dégagent l'Organisation de toute responsabilité touchant l'indemnisation au titre de la police d'assurance en vigueur dans les lieux d'affectation déclarés dangereux.

Section 3

Disposition finale

La présente circulaire entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**